

ACTE D'ETAT CIVIL DES FRANÇAIS ET DES ETRANGERS FAIT EN PAYS ETRANGER

Force probante

1ère A, 9 janvier 2014, RG 12/7537

Il résulte de l'article 47 du code civil que tout acte d'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Ainsi, un acte de naissance émanant du Préfet de Hamahamet Boinkou (Comores) mentionnant la date de naissance mais également la filiation d'une personne et établi notamment en application d'un jugement supplétif rendu par le cadi de Hamahamet, est un acte d'état civil établissant la filiation de l'intéressé au regard du droit Comorien et remplit les conditions de l'article 47 du code civil, dès lors que rien ne permet de retenir qu'il est irrégulier ou aurait été falsifié ni que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité et qu'il est au contraire corroboré par le témoignage du chef du village où il est né.

CHANGEMENT DE PRENOM

Intérêt légitime par souci d'intégration

3^{ème} chambre B, 28 février 2018, RG 17/06136

Justifie d'un intérêt légitime au sens de l'article 60 du Code Civil pour demander à changer son prénom, la demanderesse qui justifie d'un usage prolongé du prénom *Annie* dans les domaines familial, amical et professionnel, différent du prénom *Yamina* figurant sur ses actes d'état civil, en produisant plusieurs documents concordants - attestations de proches et courriers qui lui ont été adressés sous le prénom français. En outre, la proximité entre *Yamina* et son nom

français de femme divorcée peut continuer à nuire à sa parfaite intégration dans la culture française à laquelle elle aspire légitimement, après que son mari ait accepté qu'elle conserve l'usage de son nom.

MARIAGE BLANC

Action en caducité de la déclaration de nationalité

Prescription (non)

1re ch., sect. A01, 27 juin 2013, no 11/05966

L'action fondée sur les dispositions de l'article 21-5 du Code Civil est une action en caducité de la déclaration résultant de la nullité d'un « mariage blanc » non soumise à prescription

L'annulation d'un mariage non contracté dans un but matrimonial, mais en vue d'obtenir la nationalité française, implique de plein droit la caducité de la déclaration de nationalité, laquelle n'est soumise à aucun délai d'action.

Cette action en caducité doit être distinguée de l'action en annulation de la déclaration de nationalité prévue à l'article 26-4 du Code civil, laquelle est soumise à la prescription de deux ans.

Présomption de fraude

CA Montpellier 12 septembre 2006

L'article 26-4 du Code Civil instituant une présomption de fraude en cas de cessation de la communauté de vie entre les époux dans les 12 mois suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité française, il appartient au mari, en présence d'une ordonnance de non conciliation intervenue sept mois après cette déclaration, de renverser cette présomption en rapportant la preuve de l'existence d'une communauté de vie effective avec l'épouse à la date de cette déclaration.

Cette notion ne saurait se résumer à une simple cohabitation matérielle et

comporte essentiellement un élément intentionnel, qui est l'engagement affectif caractérisé par la volonté des époux de vivre en union, et concrétisé par un ensemble de circonstances matérielles et psychologiques permettant de démontrer que leur mode de vie est celui de personnes unies par les liens du mariage.

Or s'il semble que les époux aient continué à vivre sous le même toit durant la procédure de divorce jusqu'à ce que l'épouse retrouve un nouvel hébergement, la seule cohabitation des époux au domicile conjugal alors qu'une instance en divorce est pendante et témoigne de leur volonté de mettre un terme au mariage, ne permet pas de considérer satisfaite la condition de communauté de vie.

TRANSSEXUALISME

Rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance

CA Montpellier, 3ème ch. B, 15 mars 2017

En application des dispositions de l'article 61-5 du Code civil, issu de la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, applicable aux affaires en cours en vertu de l'article 114 de ladite loi, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans son acte de naissance, la personne ne doit plus établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence, mais démontrer, par une réunion suffisante de faits dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué, qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel et/ou qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

L'emploi, par le législateur, des termes « Les principaux de ces faits (...) peuvent être », permet de considérer que l'énumération de ces faits et circonstances n'est ni exhaustive, ni cumulative.